



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE

☎ : 04 76 60 33 23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2010-02547 /

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09212 du 9 octobre 2008 autorisant la Société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES à réhabiliter son site S2, 20 rue des Jeux Olympiques à GRENOBLE;

VU le courrier de la Sté SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES du 21 septembre 2009 demandant de ne pas mettre en œuvre les dispositions de l'article 2.6.1-7 de l'arrêté susvisé relatives à la protection contre la foudre;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2009;

VU la lettre du 8 décembre 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2009;

VU la lettre du 08 mars 2010 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées précise en son article 9 que : «toute référence à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées figurant dans un texte réglementaire relatif aux rubriques visées en annexe du présent arrêté est remplacée par la référence au présent arrêté»;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 exclut précisément la rubrique 2920.2a – Installation de compression/réfrigération de son champ d'application ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la société SCHNEIDER de ne pas mettre en œuvre les dispositifs de protection contre la foudre (l'étude foudre étant réalisée) apparaît légitime ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le 2^{ème} alinéa de l'article 2.6.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-09212 du 9 octobre 2008 autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES (siège social : 89, Boulevard Franklin Roosevelt 92500 RUEIL MALMAISON) à réhabiliter son site S2 situé à GRENOBLE, 20, rue des Jeux Olympiques est abrogé.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES.

Grenoble, le 1 AVR. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT